26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-15-00001

Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2023 portant restriction des usages dans les espaces boisés massifs forestiers de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-15- EN DATE DU 15 JUIN 2023 PORTANT RESTRICTION DES USAGES DANS LES ESPACES BOISÉS LA DRÔME

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R. 131-4, R. 163-2 et R. 163-6;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 à 3;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 362-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022 portant interdiction de circulation des véhicules motorisés dans les massifs forestiers de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023 portant approbation de l'ordre d'opérations départemental feux de forêts de la Drôme ;

VU le plan départemental 2017-2026 de protection des forêts contre les incendies dans la Drôme;

CONSIDÉRANT la forte sensibilité des massifs forestiers de la Drôme au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques incendies dans la Drôme est très forte durant la période estivale et qu'elle nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre les incendies ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers de la Drôme en période de risque incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser la réglementation de la circulation, le stationnement sur certaines voies et l'usage de certains appareils et matériels ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet;

3 boulevard Vauban 26030 VALENCE CEDEX9 Tél.: 04 75 79 28 00

Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

www.drome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1: principe général

En période estivale, du 1er juillet au 15 septembre, l'accès et la circulation dans les espaces boisés de la Drôme sont réglementés et dépendent du niveau de risque « feux de forêts » évalué par Météo France et communiqué par la préfecture.

Article 2: définition

Au sens du présent arrêté, est entendu par espaces boisés, les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisement constituant des entités continues et homogènes d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares.

Article 3: période d'application

Le présent arrêté s'applique pendant la période où le risque est statistiquement le plus élevé, soit du 1^{er} juillet au 15 septembre. Son application pourra être étendue par arrêté préfectoral en cas de situation de sécheresse exceptionnelle.

Article 4 : zonage départemental

Le découpage départemental en zones de danger météorologique feux de forêts avec la liste des communes par zone figure en annexe 1 du présent arrêté. La Drôme comprend 6 zones numérotées de 26-1 à 26-6.

Il appartiendra à chaque élu de connaître à quelle zone sa commune est rattachée, de faire appliquer la réglementation relevant de sa compétence et d'informer sa population de la réglementation mentionnée à l'article 6.

Article 5: niveaux de risques

A partir des prévisions spécialisées de Météo France, l'information sur le niveau de risques est assurée, en saison estivale, par la préfecture et sur le site internet de l'État : http://drome.gouv.fr, rubrique « Actions de l'État /Agriculture, forêts et développement rural /Forêts /Prévention contre les incendies de forêts » .

En cas d'atteinte des niveaux « très sévère » et « extrême », les communes de la zone concernée seront informées le jour même. Les mesures seront alors applicables jusqu'à ce que le niveau d'alerte redescende à des niveaux inférieurs pendant **5 jours consécutifs**. La préfecture en informera les communes concernées.

6 niveaux de risques sont identifiés :

Bleu : faible,
Vert : léger,
Jaune : modéré,
Orange : sévère,
Rouge : très sévère,
Noir : extrême.

Article 6: réglementation par niveaux de risques

En période estivale, quel que soit le niveau de risques, tout emploi du feu est interdit dans les espaces boisés et à moins de 200 mètres de ces espaces.

Niveaux vert et jaune :

- l'accès et la circulation des personnes (piétons, vélos, cavaliers, etc), dans les massifs forestiers ne font l'objet d'aucune restriction particulière ;
- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles^(*) sont autorisés sous réserve que les précautions d'usages soient respectées.

3 boulevard Vauban 26030 VALENCE CEDEX9 Tél.: 04 75 79 28 00

Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

www.drome.gouv.fr

Niveau orange:

- l'accès et la circulation des personnes (piétons, vélos, cavaliers, etc) dans les massifs forestiers ne font l'objet d'aucune restriction particulière ;
- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles^(*) sont autorisés de 5h à 13h. Les moyens suivants doivent être à dispositions (moins de 25m du chantier) : un extincteur de 9kg à poudre + un extincteur de 9 litres d'eau + un moyen de communication téléphonique portatif sur soi.

Niveaux rouge et noir:

- l'accès et la circulation des personnes (piétons, vélos, cavaliers, etc) dans les massifs forestiers sont fortement déconseillés;
- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles^(*) sont interdits;
- La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sur les chemins non revêtus sont interdits sur l'ensemble des massifs forestiers de la zone. Les communes pourront procéder à la fermeture des chemins disposant de barrières fonctionnelles munie d'un dispositif de fermeture aux normes DFCI.

(*) Sont notamment concernés:

- · certains travaux mécaniques de type agricole tel que l'usage de moissonneuse, épareuse, appareil de fauche, ...
- certains travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuse, les brise roches type BRH, ...
- certains travaux mécaniques forestiers (gyrobroyeur forestier, épareuse, ...) et certains travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels ou bords de voirie nécessitant l'usage de matériels thermiques portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, ...):
- certains travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène, ...

Article 7: dispositions spécifiques

Par dérogation aux restrictions mentionnées à l'article 6 sur les niveaux vert, jaune, orange :

- les travaux liés à des impératifs de sécurité publique,
- · les travaux d'intérêt général ou d'utilité publiques ne pouvant être différés,
- les travaux agricoles liés à la conduite d'un cycle végétal ou animal et ne pouvant être reportés sans compromettre la production,

sont autorisés sous réserve de transmettre à la mairie, à la direction départementale des territoires, préalablement à l'opération, les dispositifs de prévention et d'extinction assurés en permanence lors de l'opération.

Article 8: dérogation générale

Le présent arrêté ne s'applique pas dans le cadre de la circulation et du stationnement des personnes suivantes :

- aux propriétaires et locataires de biens dont l'accès se fait par lesdits espaces boisés;
- aux agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêts mentionnés dans l'ordre d'opérations départemental feux de forêts de la Drôme;
- aux prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans les massifs pour accéder aux bâtiments des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

Article 9: sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues pour les contraventions de 4ème classe (article R163-2 du code forestier).

Article 10:

L'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022 portant interdiction de circulation des véhicules motorisés dans les massifs forestiers de la Drôme est abrogé.

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

3/8

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre-mer qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12:

La directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme, la directrice départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site internet de l'État « https://www.drome.gouv.fr ».

Fait à Valence, le 15 juin 2023

La préfète

ORIGINAL SIGNÉ

Élodie DEGIOVANNI